



AVIS D'ENGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ

Une lettre peut être requise lorsque l'expert en sinistre, après avoir commencé son enquête, informe le tiers qui pourrait être considéré responsable des dommages causés à l'assuré que sa responsabilité civile pourrait être engagée. C'est aussi lors de cette démarche que le tiers est invité à informer son propre assureur des démarches en cours.

EXEMPLE DE LETTRES POUR LES EXPERTS EN SINISTRE

Deux lettres types « avis d'engagement de responsabilité » sont disponibles : une pour les **experts en sinistre à l'emploi de l'assureur** et une pour les experts **en sinistre indépendants** mandatés par l'assureur.

Selon la cause des dommages, il est aussi laissé à la discrétion de l'expert en sinistre et de l'assureur d'identifier ou non le type de perte.

MISES EN GARDE

Cet Avis d'engagement de responsabilité ne doit pas être utilisé dans les cas de réclamations où des vices cachés semblent être la cause ou à l'origine des dommages. En effet, en pareilles situations, les dispositions de l'article 1739 du *Code civil du Québec* exigent que le vice du bien, tel un immeuble, soit dénoncé par écrit au vendeur de celui-ci dans un délai raisonnable. Tel avis de dénonciation doit non seulement identifier le vice affectant le bien, mais aussi donner un délai au vendeur pour venir constater celui-ci, les dommages qui en découlent et offrir la possibilité au vendeur de corriger le vice.

Il appartient à l'expert en sinistre d'obtenir des directives précises de la part de l'assureur dans le cas de dommages dus à des vices cachés, dont l'utilisation possible d'une reconnaissance de réserve.



À la suite de la transmission de la lettre « avis d’engagement de responsabilité » au tiers :

- L’expert en sinistre recevra, dans la majorité des cas, une communication de l’expert en sinistre mandaté par l’assureur garantissant la responsabilité civile du tiers.
- Entre eux, ils établiront le traitement de cette partie de la réclamation, dans le respect de leurs mandats respectifs.
- Certaines pièces justificatives quant aux indemnités versées, soit « les documents subrogatoires », pourront être échangées entre eux afin d’accélérer le processus de remboursement, dans les situations où la responsabilité civile du tiers semble clairement engagée.